

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ATTESTATION D'EXISTENCE N° 01-2022-00033

**Reconnaissance au titre de l'antériorité, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement,
des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voie SNCF ligne LGV n° 752000
sur les communes de Peyzieux-sur-Saône et Chaneins, du Km 354+450 au Km 357+095**

La préfète de l'Ain,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la déclaration simplifiée d'existence au titre du bénéfice de l'antériorité reçue le 17 mars 2022, présentée par SNCF Réseau, 129 rue Servient – 69003 LYON, représentée par le responsable d'opération Monsieur Laurent CHAUSSE, chef de projet opérationnel, relative aux ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voie SNCF ligne LGV n° 752000 sur les communes de Peyzieux-sur-Saône et Chaneins, du Km 354+450 au Km 357+095 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration simplifiée d'existence peut être considéré comme complet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Il est donné attestation d'existence au titre de l'antériorité :

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voie SNCF ligne LGV n° 752000 sur les communes de Peyzieux-sur-Saône et Chaneins, du Km 354+450 au Km 357+095, appartenant à SNCF Réseau.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Néant

La copie de cette attestation est adressée aux mairies des communes de Peyzieux-sur-Saône et Chaneins pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par les maires.

Cette attestation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et les prescriptions particulières qui peuvent être imposées, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la préfète, **avant** sa réalisation, par le bénéficiaire de la présente attestation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, la préfète, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Toute modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement donne lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements concernés par la présente attestation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution de la présente attestation, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de la présente attestation fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente attestation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2022
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER